



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites d'entreprise

Question écrite n° 2254

Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le financement des missions de contrôle sollicitées par les comités d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 434-6 du code du travail. Le financement, par l'entreprise, d'une mission de contrôle confiée à un cabinet d'expertise choisi par le comité d'entreprise aboutit : premièrement, à une situation extrêmement choquante de connivence entre le comité d'entreprise et le cabinet d'expertise, rendant suspecte l'objectivité des conclusions de l'expert ; deuxièmement, à un surcoût extrêmement important des frais de conseil et de contrôle de l'entreprise, dans un climat d'irresponsabilité totale du comité d'entreprise. Il n'est pas rare que les frais de mission de contrôle présentés par les deux seuls grands cabinets spécialisés dans ce genre d'affaires soient jusqu'à quatre fois supérieurs aux honoraires des commissaires aux comptes de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions de rémunération de cette mission, qui devrait être prélevée sur le budget du comité d'entreprise commanditaire de la mission.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur les conditions d'exécution des expertises comptables effectuées dans les entreprises à la demande des comités d'entreprise, dans le cadre des dispositions de l'article L. 434-6 du code du travail, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'expert comptable et sa rémunération. Les expertises comptables sont de nature à apporter une aide précieuse aux comités d'entreprise appelés à examiner des documents qui se rapportent à la situation économique de l'entreprise et qui sont souvent invoqués à l'appui de projets ou de décisions concernant l'emploi ou l'organisation du travail. Cela ne doit pas impliquer pour autant une quelconque connivence entre le comité d'entreprise et l'expert comptable. Il est tout à fait contraire à la déontologie de la profession d'expert comptable qu'une telle situation s'installe entre l'expert comptable et le comité d'entreprise comme le craint l'honorable parlementaire : le conseil de l'ordre professionnel des experts comptables recommande au contraire à ses membres de faire montre de liberté d'appréciation dans leurs analyses et de s'affranchir de toute pression morale supposée que pourrait exercer sur eux, soit le chef d'entreprise, soit ceux qui l'ont directement mandaté, en l'occurrence les membres du comité d'entreprise. En ce qui concerne la rémunération de l'expert comptable, celle-ci n'est pas tarifée contrairement à celle des commissaires aux comptes. Il est normal que l'expert comptable, dont la mission est plus large que celle des commissaires aux comptes, puisse percevoir des honoraires plus importants. Si l'employeur les estime excessifs, il lui est possible de saisir soit le conseil régional de l'ordre qui tente une conciliation, soit le tribunal de grande instance qui statue en urgence, comme le prévoit l'article L. 434-6 du code du travail. Il n'est pas envisagé de mettre à la charge du comité d'entreprise la rémunération de l'expert comptable pour ce qui est de la rémunération des travaux qu'il lui appartient d'effectuer selon la loi. Si, en revanche, le comité d'entreprise entend demander à l'expert comptable d'assurer des prestations supplémentaires, il lui appartient alors d'assurer, grâce à la subvention de fonctionnement qui lui est allouée, la rémunération correspondante.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2254

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1628

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2480